

Secrétariat Général Direction des élections, de la légalité et de l'environnement

Liberté Égalité Fraternité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité Mél : <u>pref-drcl-affaires-generales@eure.gouv.fr</u>

LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Législation applicable

- Code de l'action sociale et des familles (CASF): articles L.123-4 et suivants et R.123-7 et suivants
- Code général des collectivités territoriales : articles L.1321-1 à L.1321-5 et L 5211-4-1

Présentation

Un CCAS est obligatoirement créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Dans les communes de moins de 1 500 habitants, la création d'un CCAS est facultative.

Le CCAS est un organisme extérieur au conseil municipal. C'est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre.

Renouvellement

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède <u>dans un délai maximum de deux mois</u> à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS, pour la durée du mandat de ce conseil. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois.

Composition

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS dans la limite maximale de :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Soit au maximum 16 membres en plus du président. Le maire est président de droit. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire. Les membres élus et les membres nommés sont en nombre égal.

Il n'est pas fixé un nombre de membres minimum. Toutefois, l'article L. 123-6 du CASF prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres en plus du Président.

Élection des membres issus du conseil municipal

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Désignation des membres nommés

Parmi les membres nommés, doivent obligatoirement figurer :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF);
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Les associations considérées doivent êtres informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant par tout autre moyen (notamment par voie de presse), du prochain renouvellement des membres nommés du CCAS. Le délai durant lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants ne peut être inférieur à quinze jours. Elles doivent proposer au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions. Il prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées.

Dissolution d'un CCAS

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (art. 79) portant nouvelle organisation territoriale de la République donne la possibilité aux communes de moins de 1 500 habitants de dissoudre leur CCAS.

Ces communes peuvent dissoudre un CCAS par simple délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil d'administration du CCAS. Dans ce cas, la commune exerce directement les attributions auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demandes de RSA et de domiciliation. Afin d'éviter toute difficulté, la date d'effet de la dissolution doit être inscrite dans la délibération. Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du jour où la délibération est devenue exécutoire.

Pour les communes de 1 500 habitants et plus, un cas de dissolution de plein droit existe : lorsque l'intégralité des compétences du CCAS est transférée à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). En dehors de ce cas, aucune dissolution n'est admise par le législateur.

Transfert de la compétence sociale à un EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un EPCI à fiscalité propre peut créer un CIAS. À défaut, le conseil communautaire exerce directement la compétence. Lorsqu'un CIAS a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des CCAS des communes membres lui sont transférées de plein droit.

Tout ou partie des compétences des CCAS des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire peuvent être transférées au CIAS. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI à fiscalité propre. Le transfert au CIAS de l'ensemble des compétences exercées par un CCAS d'une commune membre de l'EPCI entraîne la dissolution de plein droit du CCAS.

Sort des services et des biens du CCAS en cas de transfert : les services des CCAS des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre sont transférés au CIAS.

Dissolution d'un CIAS: un CIAS peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Ses attributions sont alors directement exercées par l'EPCI à fiscalité propre et les compétences qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire sont restituées aux communes ou aux CCAS compétents.